

RÈGLEMENT (CEE) N° 1215/71 DE LA COMMISSION
du 10 juin 1971

relatif à certaines modalités concernant les dispositions-cadre pour les contrats de vente
de lin et de chanvre en paille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1308/70 du Conseil, du
29 juin 1970, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lin et du chanvre ⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 620/71 du Conseil, du 22
mars 1971, établissant des dispositions-cadre pour
les contrats concernant la vente de lin et de chanvre
en paille ⁽²⁾, et notamment son article 5 para-
graphe 2,

considérant que, en plus des dispositions et des
indications obligatoires prévues aux articles 2, 3 et
4 du règlement (CEE) n° 620/71, conformément à
l'article 5 paragraphe 1, du même règlement, les
parties contractantes peuvent régler d'un commun
accord, le lieu, le délai et l'échelonnement des li-
vraisons, les conditions de paiement ainsi que la
nature des travaux et fournitures éventuels relatifs
à la production et à la récolte du lin et du chanvre
qui sont à la charge de chacune des parties contrac-
tantes; qu'il s'avère nécessaire de prévoir des dis-
positions pour le cas où les indications prévues à
l'article 5 paragraphe 1 du règlement précité ne sont
pas reprises dans le contrat; que ces dispositions doi-
vent tenir compte des règles et usages les plus répan-
dus;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du lin et du chanvre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sauf stipulations contraires fixées dans le contrat
défini à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 620/71 :

- a) la livraison se fait départ lieu d'entreposage de la
marchandise faisant l'objet du contrat;
- b) l'enlèvement se fait au choix de l'acheteur dans
les trois mois à partir de la conclusion du con-
trat;
- c) le paiement total est effectué au moment de la
livraison;
- d) les travaux éventuels relatifs à la production et
à la récolte du lin et du chanvre sont à la charge
du vendeur;
- e) les fournitures éventuelles relatives à la produc-
tion et à la récolte du lin et du chanvre sont à la
charge de l'acheteur.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 146 du 4.7.1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 72 du 26.3.1971, p. 4.